

L'administration trouvera, dans les dispositions des articles 500 à 562, 1610, 1626 à 1630, 1804 à 1807, 1905 à 1914 de l'instruction générale du 20 juin 1859, sur le service et la comptabilité des receveurs des finances en France, la description des opérations qui sont faites par ces comptables pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations. Ces dispositions sont généralement applicables dans les colonies et devront servir de règle à l'administration ainsi qu'au comptable.

Le trésorier aura à modifier la nomenclature des comptes de son grand livre, conformément aux indications de M. le Directeur général de la comptabilité publique; les 10, 20 et 30 de chaque mois, il devra régler le compte de la Caisse des dépôts, au moyen d'un mandat sur le caissier central au profit de la Caisse des dépôts, ou celle-ci au profit du premier, suivant que le compte se soldera par un excédant de recette ou par un excédant de paiement. Le jeu de comptabilité de ces mandats est indiqué dans la circulaire de M. de Roussy, qui informe, en même temps, les trésoriers, des avis qu'ils ont à donner à M. le Directeur du mouvement général des fonds au ministère des Finances et à M. le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Le trésorier devra transmettre chaque mois: 1° à la Caisse des dépôts, indépendamment des relevés détaillés de recettes et de dépenses, les talons des récépissés, les copies des déclarations des parties et toutes pièces justificatives des recettes et des dépenses; 2° à la Direction de la comptabilité générale, les états de recettes et de paiement dont les justifications sont envoyées à la Caisse des dépôts.

De son côté, la Caisse des dépôts et consignations enverra au comptable l'avis des débits et des crédits qu'elle aura fait porter à son compte courant et remettra au ministère des Finances un double de cet avis.

La circulaire de M. de Roussy contient quelques autres dispositions de détail que je juge inutile de reproduire ici, et elle pose en principe le droit des trésoriers à recevoir sur les recettes et les dépenses de la Caisse, des taxations dont le chiffre sera ultérieurement fixé.

Afin de hâter au début la mise à exécution de ce service, le ministère des Finances a demandé à l'imprimerie Paul Dupont un nombre de formules destinées aux premières opérations. MM. les Trésoriers auront à rembourser la valeur d'après le mode qui leur est indiqué et à se pourvoir ensuite eux-mêmes des autres imprimés qui leur seraient nécessaires.

Conformément aux dispositions du décret du 26 septembre 1855, les envois des trésoriers-payeurs au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et de celui-ci aux premiers, se feront par mon intermédiaire et le vôtre. De cette façon, votre administration et la